

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux
civil des personnes
(hors assistance
éducative)



**ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL
ARTICLE 338-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ENGAGEMENTS DES PARTIES	7
ARTICLE 1 : L'information délivrée à l'enfant quant à son droit d'être entendu et assisté	7
ARTICLE 1.1 PROCÉDURES CONCERNÉES	7
ARTICLE 1.2 ENGAGEMENTS DES AVOCATS DES PARTIES	7
ARTICLE 1.3 ENGAGEMENT DES MAGISTRATS ET DES GREFFES	8
ARTICLE 2 : La demande d'audition	8
ARTICLE 2.1 DEMANDE FORMULÉE PAR L'ENFANT	8
ARTICLE 2.2 DEMANDE FORMULÉE PAR LES PARTIES À LA PROCÉDURE	9
ARTICLE 2.3 RÈGLES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE D'AUDITION DE L'ENFANT	9
ARTICLE 3 : La désignation d'une avocate ou d'un avocat	9
ARTICLE 3.1 DEMANDE DE DÉSIGNATION PAR L'ENFANT	9
ARTICLE 3.2 DEMANDE DE DÉSIGNATION PAR LE JUGE	9
ARTICLE 4 : La fixation de la date d'audition	10
ARTICLE 5 : Les droits et devoirs de l'avocate ou de l'avocat	10
ARTICLE 6 : Le déroulement de l'audition de l'enfant	10
ARTICLE 7 : Les suites de l'audition	11
ARTICLE 7.1 L'ACCÈS AU COMPTE-RENDU D'AUDITION ET À LA DÉCISION AU FOND	11
ARTICLE 7.2 LA POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FORMULER DES OBSERVATIONS	11
ARTICLE 8 : Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre de certaines procédures	12
ARTICLE 8.1 L'AUDITION DE L'ENFANT PAR LE JUGE EN MATIÈRE DE TUTELLES DES MINEURS	12
ARTICLE 8.2 L'AUDITION DE L'ENFANT PAR LE JUGE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LÉGALE	12
ARTICLE 8.3 L'AUDITION DE L'ENFANT EN MATIÈRE D'ADOPTION	12
ARTICLE 8.4 L'AUDITION DE L'ENFANT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE	12
ARTICLE 9 : L'indemnisation de l'avocate ou de l'avocat	12

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes
(hors assistance éducative)

ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL

ARTICLE 338-1 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Entre

Les Cours d'appel et/ou les tribunaux judiciaires signataires

D'une part

Et

Les Ordres des avocats signataires

D'autre part

La présente charte se substitue et annule toute convention antérieure relative à l'audition de l'enfant mineur qui aurait été conclue entre les parties susvisées.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

PRÉAMBULE

RAPPEL DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNE

DROIT INTERNATIONAL

L'article 12 de la **Convention internationale des droits de l'enfant** (Convention de New York du 20 novembre 1989), stipule que :

1. *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

En droit interne, ces dispositions figurent au décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990.

L'article 24 § 1 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000** prévoit que :

« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. »

L'article 21 du **Règlement Bruxelles II Ter** dispose que :

« §1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

§2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Ainsi, l'audition de l'enfant est une condition nécessaire à la reconnaissance d'un droit de visite par un autre État membre de l'Union européenne (article 41 du Règlement Bruxelles II Ter).

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

DROIT INTERNE : LE CODE CIVIL

L'article 371-1 al. 4 du code civil dispose :

« *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »

L'article 388-1 du code civil dispose :

« *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

DROIT INTERNE : LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'article 338-1 du code de procédure civile dispose :

« *Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.*

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci.

Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, à savoir le 1^{er} mai 2023.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

L'article 1568-1 du code de procédure civile dispose :

« Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. À défaut, le greffier rejette la demande. »

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

DROIT INTERNE : LA CIRCULAIRE BRUXELLES II TER DU 4 JUILLET 2023

Circulaire de présentation du Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) entré en application le 1^{er} août 2022, mais également les dispositions du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 prises notamment pour l'application de ce Règlement.

OBJET DE LA PRÉSENTE CHARTE

La présente Charte est établie afin d'harmoniser, sur le territoire national, les pratiques relatives à l'audition de l'enfant mineur au sens des dispositions de l'article 388-1 du code civil dans le contentieux civil des personnes hors assistance éducative.

Dans l'intérêt de l'enfant, cet accord vise à rendre effectif le droit de l'enfant :

- à être entendu par le juge ou par une personne que le juge désigne à cet effet (article 388-1, alinéa 1^{er}),
- à être assisté par un avocat en amont de son audition et pendant celle-ci (article 388-1, alinéa 2).

La présente Charte vise à s'assurer que l'enfant soit informé de ce droit dans chaque procédure le concernant.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1 :

L'information délivrée à l'enfant quant à son droit d'être entendu et assisté

ARTICLE 1.1 PROCÉDURES CONCERNÉES

En application des dispositions qui précèdent, l'enfant mineur doit être informé de son droit à être entendu et assisté d'une ou d'un autre avocat dans le cadre de procédures civiles en droit des personnes hors assistance éducative et qui ont pour objet, notamment :

- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en ce compris la fixation de sa résidence et du temps partagé avec chacun de ses parents et/ou d'un tiers,
- Le divorce contentieux et par consentement mutuel en présence d'enfants mineurs,
- La délégation d'autorité parentale,
- La déclaration judiciaire de délaissement parental et/ou le retrait d'autorité parentale total ou partiel,
- La décision de confier l'enfant à un tiers en application des articles 373-3 et suivants du code civil,
- Le déplacement illicite d'enfants,
- Les changements de nom ou de prénom de l'enfant,
- La tutelle et l'administration légale des mineurs,
- L'adoption,
- Les actions relatives à la filiation.

ARTICLE 1.2 ENGAGEMENTS DES AVOCAT.ES DES PARTIES

Les avocats des parties ne peuvent prendre attaché ni directement ni indirectement avec l'enfant, ni n'ont le droit de le recevoir à leur cabinet.

Pour autant, ils doivent s'assurer que chaque enfant mineur a eu connaissance de son droit à être entendu et assisté par une ou un autre avocat.

En pratique, cette information doit être transmise à l'enfant mineur par la ou les personnes en charge de ce dernier, telles que, les parents, les tuteurs, le service ou établissement à qui l'enfant a été confié, et le cas échéant par la juridiction (ou le procureur de la République).

Dans chacune des procédures listées à l'article qui précède, dès lors qu'elle concerne un enfant mineur discernant, l'avocate ou l'avocat s'oblige à insérer dans tout acte soumis à l'agrément de son client les dispositions in extenso de l'article 388-1 du code civil.

Par ailleurs, les avocates et les avocats des titulaires de l'autorité parentale s'emploient à :

- Veiller à ce que leur client ait effectivement informé l'enfant discernant de son droit à être entendu, le cas échéant, par une attestation du client le certifiant.
- Informer leur client que l'avocate ou l'avocat de l'enfant doit être indépendant et donc qu'elle ou lui :
 - Ne peut faire partie des connaissances de l'un ou l'autre des parents,
 - Ne peut être choisi par l'un ou l'autre des parents,
 - Doit être respectueux de tout risque de conflit d'intérêts

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

Si une avocate ou un avocat a déjà été désigné dans le cadre d'une des procédures listées à l'article 1.1, ou dans une procédure devant le juge des enfants (assistance éducative ou procédure pénale), il devra être sollicité pour pouvoir accompagner le mineur dans le cadre :

- de toute autre procédure figurant dans cette liste,
- d'un éventuel appel afférent à la procédure en cours.

ARTICLE 1.3 ENGAGEMENT DES MAGISTRATS ET DES GREFFES

En matière de divorce ou d'autorité parentale, le greffier doit joindre à la convocation un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil.

En matière de tutelle et d'administration légale, même si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à convocation des parties pour statuer sur la demande présentée, il doit s'assurer auprès d'elles qu'elles ont avisé le mineur de son droit à être entendu (*voir Annexe*).

Si un avocat a déjà été désigné dans le cadre d'une des procédures visées à l'article 1.1 ou dans le cadre d'une procédure devant le juge des enfants (assistance éducative ou procédure pénale), le juge veillera, dans la mesure du possible, à ce que le même avocat soit désigné pour accompagner le mineur dans le cadre de toute autre procédure figurant dans cette liste.

ARTICLE 2 : La demande d'audition

ARTICLE 2.1 DEMANDE FORMULÉE PAR L'ENFANT

La demande d'audition formulée par l'enfant n'est soumise à aucun formalisme particulier.

L'enfant pourra adresser sa demande lui-même, directement au juge ou par l'intermédiaire de l'avocat de son choix.

La demande d'audition peut survenir à tout moment de la procédure, y compris pour la première fois en appel ou en cours de délibéré. Cela signifie que l'enfant peut demander à être entendu, le cas échéant, après la clôture des débats.

L'audition de l'enfant est de droit sous les réserves suivantes :

- **La demande doit émaner de l'enfant lui-même.**
- **La procédure doit concerner l'enfant.**

Sont notamment exclues du champ d'application de l'article 388-1 du code civil, les questions relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

- **L'enfant doit être doué de discernement.**

Le discernement pourra être apprécié en fonction de la matière et des sujets concernant l'enfant (patrimoniaux ou non), par référence notamment à sa faculté d'expression.

S'il s'avère, à l'occasion de son audition, que l'enfant n'est pas effectivement doué de discernement, il en sera fait mention dans le compte-rendu d'audition.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

ARTICLE 2.2 DEMANDE FORMULÉE PAR LES PARTIES À LA PROCÉDURE

La demande d'audition de l'enfant peut émaner d'une des parties à la procédure.

Dans ce dernier cas, le juge peut refuser l'audition de l'enfant dans les cas suivants :

- s'il ne l'estime pas nécessaire à la résolution du litige,
- si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant,
- si l'enfant n'est pas doué de discernement,
- si la procédure ne le concerne pas.

ARTICLE 2.3 RÈGLES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE D'AUDITION DE L'ENFANT

Sauf en matière de tutelles des mineurs ou d'administration légale, aucune demande d'audition de mineur devant le juge ne peut être faite si aucune procédure n'est engagée.

Le juge mentionne le motif du refus d'audition de l'enfant dans la décision qu'il rend sur le fond.

À la différence des parties, l'enfant, qui n'est pas partie à la procédure, ne peut interjeter appel de cette décision.

ARTICLE 3 : La désignation d'une avocate ou d'un avocat

ARTICLE 3.1 DEMANDE DE DÉSIGNATION PAR L'ENFANT

L'enfant peut librement désigner l'avocat de son choix.

S'il n'en connaît pas un ou s'il ne peut exprimer ce choix, l'enfant peut directement s'adresser au Bâtonnier afin qu'une avocate ou qu'un avocat lui soit immédiatement désigné.

Il appartient à l'Ordre d'avertir le greffe des affaires familiales sans délai de la désignation d'une ou d'un autre avocat, ceci par dépôt de la copie de la désignation au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Si une avocate ou un avocat a déjà été désigné dans une autre procédure concernant l'enfant, il ou elle le sera de nouveau.

ARTICLE 3.2 DEMANDE DE DÉSIGNATION PAR LE JUGE

Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat confident de l'enfant pour l'aider à exprimer ses sentiments de manière libre et autonome.

Lorsque l'enfant émet le souhait d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat, le juge saisit le Bâtonnier de l'Ordre des avocats par écrit afin qu'il désigne une avocate ou un avocat pour l'enfant.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

ARTICLE 4 : La fixation de la date d'audition

Sauf en cas d'urgence, afin de permettre à l'avocat désigné de rencontrer l'enfant, le greffe s'efforce de respecter un délai de quinze jours entre la demande de désignation d'un avocat et l'audition.

Le greffe adresse par courriel au Bâtonnier ou, le cas échéant, directement par délégation du Bâtonnier ou de son délégué, spécifiquement dédié aux mineurs s'il existe, les éléments suivants :

- la demande de désignation d'avocat,
- l'adresse et les coordonnées téléphoniques des parties et/ou du mineur.

S'il y a lieu, le greffe mentionne l'identité et/ou les coordonnées de l'avocate ou l'avocat des parties ou du service gardien, afin de faciliter la prise de contact entre l'avocate ou l'avocat désigné et l'enfant.

Le greffe informe toutes les parties de la date de l'audition de l'enfant.

Le Bâtonnier, ou son délégué, informe le greffe de la désignation de l'avocat par retour de mail.

ARTICLE 5 : Les droits et devoirs de l'avocate ou de l'avocat

L'avocate ou l'avocat de l'enfant s'engage à prendre attaché, dans les meilleurs délais, avec l'enfant afin de fixer un rendez-vous seul avec lui dans un cadre respectueux de la confidentialité.

Si l'enfant exprime auprès de l'avocate ou l'avocat le souhait d'être assisté par une personne de son choix, l'avocate ou l'avocat en informe alors le juge, qui décide si cette possibilité est conforme à l'intérêt du mineur.

Si tel n'est pas le cas, l'avocate ou l'avocat désigné assiste l'enfant lors de l'audition.

Il est rappelé que l'avocate ou l'avocat désigné pour l'enfant n'a pas accès au dossier lorsque ce dernier n'est pas partie à la procédure. Dans cette hypothèse, le greffe communiquera à l'avocate ou l'avocat la lettre de l'enfant adressée au juge.

Le greffe joint la lettre à la demande de désignation de l'avocate ou l'avocat.

L'avocate ou l'avocat indisponible pour l'audition en avise aussitôt le greffe afin que la date d'audition puisse être déplacée ; en cas de rejet de cette demande, elle ou il en avise aussitôt le service compétent de l'Ordre afin que le Bâtonnier procède à la désignation d'une ou d'un autre avocat.

ARTICLE 6 : Le déroulement de l'audition de l'enfant

L'audition se déroule dans un lieu garantissant la confidentialité et la sérénité de l'entretien.

Par principe, le juge procède lui-même à l'audition.

À titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, il y fait procéder par une personne qualifiée qu'il désigne à cet effet.

L'avocat qui assiste l'enfant est systématiquement convoqué à l'audition de l'enfant que ce dernier soit entendu par le magistrat ou la personne que le magistrat a désignée.

Le juge ou la personne qu'il désigne pour entendre l'enfant s'assure :

- du degré de discernement de l'enfant,
- de la sincérité de son souhait d'être entendu, étant précisé que l'enfant peut se rétracter de sa demande d'audition à tout moment,
- de la neutralité de la personne assistant l'enfant et de l'absence de conflit d'intérêt.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

L'audition doit intervenir avant l'audience de plaidoiries, elle ne doit pas avoir lieu concomitamment ou le même jour que l'audience de plaidoiries sauf, de manière exceptionnelle, en cas d'urgence.

L'audition du mineur par le juge ou la personne déléguée par ce dernier fait l'objet d'un compte-rendu écrit soumis au principe du contradictoire, rédigé en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, le juge ou son délégué rappelle autant de fois que nécessaire à l'enfant que les parties auront connaissance du compte-rendu et qu'il peut donc, si l'enfant le souhaite, retrancher les affirmations que ce dernier ne souhaite pas partager.

Les émotions manifestées par l'enfant peuvent, avec son accord, figurer dans le compte-rendu.

Il en est donné lecture par le juge ou la personne déléguée à l'enfant, qui peut demander à effacer certaines mentions.

Le juge, étant soumis aux dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile, ne peut ni établir, ni utiliser de note confidentielle réservée à son seul usage.

ARTICLE 7 : Les suites de l'audition

ARTICLE 7.1 L'ACCÈS AU COMPTE-RENDU D'AUDITION ET À LA DÉCISION AU FOND

Le greffe transmet par le biais de E-barreau (RPVA) le compte-rendu de l'audition de l'enfant aux avocats des parties.

Les avocates ou avocats s'engagent, dans l'intérêt de l'enfant, à ne pas communiquer le compte-rendu aux parties, ni à l'enfant ou à des tiers.

Les avocates ou avocats peuvent toutefois restituer le compte-rendu de l'audition par voie orale à la personne qu'ils assistent, en invitant au préalable l'intéressé à émettre des réserves sur les sujets dont il ne souhaite pas avoir connaissance.

Le compte-rendu d'audition reste au dossier, de façon à permettre à tout autre juge de première instance ou d'appel d'en connaître la teneur et de statuer en considération de cet élément, soumis à la connaissance des parties et au débat contradictoire.

La décision au fond est adressée à l'avocate ou l'avocat de l'enfant en même temps qu'aux avocates et avocats des parties.

ARTICLE 7.2 LA POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FORMULER DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article 16 du code de procédure civile, les parties doivent être mises en mesure de formuler leurs observations contradictoirement.

À cette fin, une audience de mise en état peut être fixée pour observations des parties.

Lorsque l'audition de l'enfant se tient après la clôture des débats, le juge peut :

- Soit inviter les parties à déposer une note en délibéré,
- Soit ordonner la réouverture des débats et fixer le délai dans lequel les parties doivent adresser leurs observations.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

ARTICLE 8 :

Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre de certaines procédures

ARTICLE 8.1 L'AUDITION DE L'ENFANT PAR LE JUGE EN MATIÈRE DE TUTELLES DES MINEURS

L'audition se déroule, le cas échéant, en présence de son conseil, conformément aux dispositions de l'article 1236 du code de procédure civile, dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, en cabinet, devant le juge assisté du greffier qui dresse un compte-rendu d'audition.

ARTICLE 8.2 L'AUDITION DE L'ENFANT PAR LE JUGE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LÉGALE

L'audition se déroule, le cas échéant, en présence de l'avocate ou l'avocat de l'enfant, dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, en cabinet devant le juge assisté du greffier qui dresse, conformément à l'article 1180-9 du code de procédure civile, un procès-verbal d'audition signé par toutes les personnes présentes. Le mineur et son conseil peuvent toutefois être dispensés de signature.

Le juge s'assure également en cette matière de la neutralité et de l'absence de conflit d'intérêt pour le choix de la personne accompagnant l'enfant.

ARTICLE 8.3 L'AUDITION DE L'ENFANT EN MATIÈRE D'ADOPTION

L'audition peut donner lieu à un compte-rendu immédiat aux parties.

Le tribunal restera vigilant quant à la question d'un éventuel conflit d'intérêts pour le choix de la personne accompagnant l'enfant.

ARTICLE 8.4 L'AUDITION DE L'ENFANT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

L'audition est assurée par le juge à la demande du mineur, à qui est adressé un formulaire indiquant les dispositions de l'article 388-1 du code civil qui doit être retourné dans les 15 jours pour pouvoir fixer l'audition avant l'audience.

ARTICLE 9 : L'indemnisation de l'avocate ou ou de l'avocat

Dans toutes les procédures dans lesquelles elle ou il intervient aux côtés de l'enfant entendu, l'avocate ou l'avocat se verra délivrer une attestation de fin de mission par le greffe à l'issue de l'audition.

CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT

dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

Fait à Versailles le 16 décembre 2025, en trois exemplaires

Le Procureur général par intérim
près la cour d'appel de Versailles



Valérie Courtalon

Le Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Pontoise



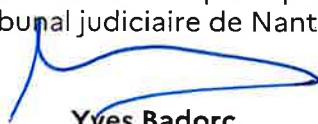
Guirec Le Bras

Le Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Chartres



Frédéric Chevallier

Le Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Nanterre



Yves Badorc

Le Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Versailles



Jean-David Cavaillé

Le Bâtonnier du Barreau
de Versailles



Raphaël Mayet

La Bâtonnière du Barreau
de Nanterre



Marie-Pascale Piot

Le Premier président
de la cour d'appel de Versailles



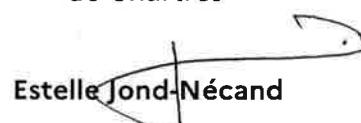
Jean-François Beynel

Le Président du tribunal judiciaire
de Pontoise



Vincent Reynaud

La Présidente du tribunal judiciaire
de Chartres



Estelle Jond-Nécand

Le Président du tribunal judiciaire
de Nanterre



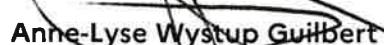
Benjamin Déparis

Le Président du tribunal judiciaire
de Versailles



Bertrand Menay

La Bâtonnière du Barreau
de Pontoise



Anne-Lyse Wystup Guillbert

Le Bâtonnier du Barreau
de Chartres



Bruno Galy